ALES BRIDGE CLUB

(Ex. Bridge Club Alésien)

REVISION DES STATUTS

(Suite à AGE du 22 juin 2023)

TITRE I Objet – Siège – Durée

Article 1:

Il a été fondé le 24 novembre 1954 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Ses statuts ont été légalement déclarés à la Sous-Préfecture d'Alès le 26 novembre 1954 enregistré sous le numéro 449 A 2 et publiés au Journal officiel de la République.

Article 2:

Cet article est modifié :

« Cette association, anciennement « Bridge Club Alésien », devient « Alès Bridge Club » et est affiliée à la Fédération Française de Bridge (F.F.B.).

Elle a pour but de permettre la réunion de ses membres dans les locaux appropriés pour pratiquer en commun des jeux de l'esprit et en particulier le Bridge.

Article 3:

Le siège social est actuellement 4 bis rue Jean Julien Treillis – 30100 ALES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale en sera nécessaire.

Article 4:

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II Composition – Cotisation - Radiation

Article 5:

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 6:

Pour être **membre actif**, il convient d'accepter les présents statuts, d'être à jour de ses cotisations et d'être licencié à la F.F.B.

Si une inscription venait à soulever une ou plusieurs oppositions, le Bureau se réunirait pour statuer sur une demande d'adhésion.

La cotisation est annuelle et fixée par le Conseil d'Administration.

Peuvent être **membres d'honneur** les personnes ayant rendu des services insignes et remarquables à l'association et acceptées en Assemblée Générale ;

Peuvent être **membres bienfaiteurs** les personnes qui font une donation importante à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Peuvent être **membres temporaires** les personnes de passage à Alès, si elles appartiennent à un club affilié à la F.F.B. ou si elles versent la cotisation prévue à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 7:

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit par défaut de paiement des cotisations, soit pour motif grave contre l'éthique ou l'honneur de la F.F.B. ou des statuts.

TITRE III Ressources – Dépenses

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent :

Recettes:

- Le montant des cotisations annuelles et le droit d'entrée.
- Les montants des droits de table et des manifestations organisées.
- Les recettes du Bar.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités publiques, de la Fédération Française du Bridge, du Comité Régional, des sponsors, ect....
- Le montant des dons des bienfaiteurs ou autres personnes privées.
- Le montant des intérêts et revenus de ses biens et valeurs.

Dépenses :

- Frais de location des locaux et charges d'entretien
- Frais de fonctionnement
- Frais de renouvellement du mobilier
- Frais d'entretien locatif

Le trésorier de l'association tient dans un cahier adéquat la comptabilité, recettes et dépenses.

Le bilan de cette gestion est présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle. Un bilan de cette gestion est également présenté à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Tout mouvement de fonds, tout engagement de dépenses doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires.

TITRE IV Direction - Administration

Article 9:

Cet article est supprimé et remplacé par :

« L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 13 membres élus pour TROIS ANS par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, choisit parmi ses membres, à main levée un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier et si besoin un Trésorier-Adjoint
- Un Vérificateur aux comptes (au sens large du bridge) nommé par le Conseil d'Administration.

Article 10:

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau (Président, vice-Président, Trésorier et Secrétaire) se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association pour la gestion et le bon fonctionnement des activités. Tout membre élu qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11:

L'assemblée Générale Ordinaire renouvelle par vote le Conseil d'Administration tous les 3 ans. Cette assemblée comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation écrite comportant l'ordre du jour, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée Générale donne son approbation ou son désaccord au rapport moral, financier et administratif annuel.

Elle approuve ou réfute les règlements intérieurs établis par le Conseil d'Administration.

Article 12:

En cas de dissolution présentée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, après paiement des charges, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Alès le 22 juin 2023

LA PRESIDENTE

LE TRESORIER

Claudine DARIUS

Bernard PONS